

## Règlement taxe et règlement d'octroi d'emplacements réservés sur les aires de stationnement à Remich

*approuvé en la séance du conseil communal du 30 octobre 2020*

### **Article 1.**

Le public pourra réserver contre paiement d'une taxe mensuelle de 30 € par place concédée des emplacements de parking réservés sur des aires de stationnement spécialement destinées à cette fin ou parties d'aires de stationnement spécialement destinées à cette fin. La taxe est payable pour chaque mois commencé.

### **Article 2.**

Cette taxe est payable à l'avance à la recette communale et ceci semestriellement et au plus tard pour le 15 janvier respectivement pour le 15 juillet de l'année en cours. La réservation de la place concédée prend fin à la date de remise du badge ou de la clé d'entrée à l'administration communale. Un décompte est établi à ce moment.

### **Article 3.**

Les emplacements visés sont prioritairement mis à la disposition des résidents et/ou commerçants de la Ville de Remich qui ne sont ni propriétaires, ni locataires d'un garage dans la zone à risque d'inondation.

### **Article 4.**

Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich est chargé d'établir par (partie d') aire de stationnement une liste d'attente des personnes désirant réserver un tel emplacement et d'attribuer les emplacements disponibles ou devenus disponibles dans l'ordre chronologique de l'entrée des demandes, nonobstant des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'attribution d'un deuxième emplacement, respectivement de tout emplacement additionnel à une personne morale, à une personne physique ou à une autre personne du même ménage se fera seulement si aucune autre demande porte sur un emplacement de l'aire de stationnement concernée.

### **Article 5.**

La sous-location respectivement la mise à disposition, sous quelque forme qu'il s'agisse, d'un emplacement concédé est strictement interdite.

### **Article 6.**

Avant de pouvoir profiter de leur emplacement réservé, les utilisateurs devront s'acquitter d'une éventuelle caution sur les badges ou clés d'accès nécessaires à cette fin, à décider par délibération séparée.

### **Article 7.**

En cas de non-respect des dispositions de ce règlement, le collège échevinal pourra procéder à la cessation de la réservation de l'emplacement concerné.

### **Article 8.**

Le règlement taxe du 10 février 2017 relatif à la location de places de parking réservées sur l'aire de stationnement « um Gréin » et sur l'aire de stationnement « Jongebësch » à Remich est abrogé.